



Arrêt

n° 100 095 du 28 mars 2013
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 31 juillet 2012, et notifiée à l'intéressée le 1^{er} octobre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 20 décembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendante d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale d'Anderlecht. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 10 mai 2011. Un recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 73 939 du 26 janvier 2012.

1.2. Le 29 mars 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendante d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

1.3. En date du 31 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 29.03.2012 par :

(...)

Est refusée au motif que :

□ *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 29 mars 2012 en qualité d'ascendant à charge de son fils C.N. (xxx), de nationalité italienne, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité (passeport), de son lien de filiation, des fiches de paie et des preuves de versements d'argent. Ces documents n'établissent pas de manière suffisante que la personne concernée est à charge de Monsieur C.

En effet, l'intéressée produit deux transferts d'argent pour l'année 2006. Ceux-ci sont trop anciens pour évaluer la prise en charge de la personne concernée. Quant à l'unique transfert pour l'année 2011, il ne nous permet pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus, qu'il s'agit d'une aide ponctuelle ;

Par ailleurs, bien que son fils dispose de revenus suffisants, Madame R. produit une « attestation de pension » à son nom provenant de la caisse marocaine des retraites, délivrée le 14/12/2010, au Maroc. Le montant de cette pension s'élève à 3715,68 Dirhams (337,87€), ce qui représente un montant supérieur au salaire minimum au Maroc. Par ce document, elle établit clairement qu'elle n'est pas démunie dans son pays d'origine. De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour. En outre, le document délivré à Florence le 11/06/2009 déclarant que l'intéressée n'a introduit aucune déclaration fiscale, ni n'a perçu aucun revenu, n'est pas une preuve suffisante qu'elle est à charge de son fils au moment de la demande.

Enfin, Madame R. produit un permis de séjour délivré par l'Italie. Ce document, accompagné de son passeport, lui a permis de voyager dans l'espace Schengen sans visa. En effet, son passeport contient des cachets d'entrées et de sorties (période 1/2009 au 4/2012) au départ de la Belgique vers le Maroc. Madame R. n'apporte pas la preuve que ses fréquents voyages sont pris en charge par son fils.

Au vu de ce qui précède, les conditions d'article 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 62 et 40bis de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'Office des Etrangers doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

2.2. Elle conteste formellement la motivation de la décision attaquée. En effet, elle précise être venue rejoindre son fils en Italie le 31 janvier 2009, munie d'un passeport et d'un visa D et C. Depuis cette date, ils résident ensemble et elle est à sa charge. A cet égard, elle fait référence à une attestation émanant de l'agence des entrées établie par le Directeur du bureau à Florence le 11 juin 2009 et à une attestation établie à Bologne indiquant qu'elle est à charge de son fils.

Elle ajoute qu'elle recevait déjà des sommes d'argent de sa mère avant son arrivée en Italie. Elle précise que son fils était au chômage mais que depuis le 20 décembre 2011 il a signé un contrat de travail à durée indéterminée et perçoit un salaire de 2.000 euros par mois.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

De plus, l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les ascendants et les ascendants de son conjoint (...), qui sont à leur charge, qui les rejoignent ».

L'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la même loi dispose, quant à lui, que : *« Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visé au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge ».*

Il ressort clairement de ces dispositions que l'ascendant d'un citoyen de l'Union, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à la charge dudit citoyen de l'Union, lequel doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Si la loi ne prévoit pas de définition légale de la notion de « être à charge de », il y a toutefois lieu de rappeler l'enseignement de l'arrêt YUNYING JIA (Arrêt Jia C-1/05 du 9 janvier 2007) de la Cour de justice des Communautés européennes, qui est relatif à l'application de la Directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services. Dans cet arrêt, la Cour a en effet précisé ce qu'il convient d'entendre par « être à charge » des personnes visées par la directive précitée. Il ressort ainsi de l'arrêt précité que : *« [...] l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [...] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».* Par conséquent, la requérante doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

Dans sa jurisprudence, le Conseil a déjà pu estimer que la partie défenderesse, en exigeant que le demandeur subvienne à ses besoins essentiels au pays d'origine « uniquement » grâce aux personnes rejointes, avait donné une portée trop stricte et incompatible avec la jurisprudence européenne précitée,

celle-ci n'exigeant pas que le demandeur ne puisse disposer d'autres sources de revenus (cf. CCE, 45 476 du 28 juin 2010). Il en serait de même si la partie défenderesse exigeait que la prise en charge du demandeur au pays d'origine soit « complète ». Le demandeur doit néanmoins, comme rappelé *supra*, établir que cette prise en charge ait été « effective ».

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que à la lecture de la décision attaquée que la requérante a produit des documents, lesquels « *n'établissent pas de manière suffisante que la personne concernée est à charge de Monsieur [C.]* ».

Ainsi, il convient de souligner que la requérante ne démontre pas qu'elle est actuellement prise en charge par son fils. En effet, le seul fait de vivre avec lui depuis le 12 janvier 2011 ne suffit pas à démontrer une réelle prise en charge et une situation de dépendance entre elle et le regroupant. Il en va de même pour les deux fiches de salaire produites et datées des mois de janvier et février 2012.

Par ailleurs, le Conseil tient à ajouter qu'il appartient également à la requérante de démontrer qu'elle était sans ressources au pays d'origine et qu'elle était à charge de son fils préalablement à son arrivée en Belgique. Or, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, « *les deux transferts d'argent pour l'année 2006 (...) sont trop anciens pour évaluer la prise en charge de la personne concernée. Quant à l'unique transfert pour l'année 2011, il ne nous permet pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle* ».

D'autre part, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que la requérante bénéficiait d'une attestation de pension, laquelle lui a été délivrée le 14 décembre 2010. Dès lors, comme le relève la partie défenderesse dans sa décision attaquée, sans être contredite à cet égard en termes de requête, « *Par ce document, elle (la requérante) établit clairement qu'elle n'est pas démunie dans son pays d'origine* ». En outre, elle ne démontre pas davantage que « *le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire (...)* ».

S'agissant de l'attestation émanant de l'agence des entrées établie par le Directeur du bureau à Florence datée du 11 juin 2009 ainsi que l'attestation du 5 novembre 2008 établie à Bologne et stipulant que la requérante est prise en charge par son fils, le Conseil s'en réfère à la motivation adoptée par la partie défenderesse dans sa décision attaquée, laquelle précise que « *le document (...) n'est pas une preuve suffisante qu'elle est à charge de son fils au moment de la demande* ».

Enfin, la partie défenderesse constate que le passeport de la requérante contient un grand nombre de cachets d'entrées et de sorties vers le Maroc. Or, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que rien n'indique que les voyages de la requérante soient pris en charge par son fils.

Dès lors, il apparaît que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

3.3. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.